



POLITIQUE EN MATIÈRE DE COMMANDITE DES ATHLÈTES INDIVIDUELS

Janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

1 - Introduction	3
2 - Principes généraux.....	3
3 - Règles de marquage commercial.....	4
4 - Droits et Conflits	5
5 - Application et sanctions.....	6
6 - Restrictions de commandites	6

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

1 - INTRODUCTION

Le succès de Wrestling Canada Lutte (WCL) repose sur le partenariat de nombreux intervenants, dont le secteur public, le secteur sportif à but non lucratif, les bénévoles du niveau de base et le secteur privé. L'aide du secteur privé peut être une composante importante du financement de l'association et des athlètes individuels pour atteindre le succès.

Une partie des compétitions pour lesquelles WCL nomme des athlètes individuels et qui ne relèvent pas des championnats continentaux, mondiaux ou des jeux multisports, nécessitent un élément d'autofinancement de la part des athlètes individuels et de leurs entraîneurs.

WCL souhaite encourager les athlètes individuels à obtenir leurs propres commandites ou partenariats personnels, tout en contribuant à les protéger, ainsi que la marque de commerce de WCL, lorsqu'ils s'engagent dans ces relations et partenariats. Les valeurs fondamentales de WCL doivent être maintenues et respectées et ne doivent pas être compromises par des objectifs de commandite ou de commercialisation.

L'objectif de la présente politique est d'aider les athlètes de WCL et leurs partenaires à analyser, planifier et approuver les opportunités de commandite.

2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout en reconnaissant l'importance croissante du soutien des entreprises commanditaires (en espèces et en nature), les athlètes partenaires de WCL doivent également être conscients de la nécessité de rester fidèles aux objectifs de l'association en matière de :

- développement du sport pour les futurs athlètes de haut niveau;
- célébration de l'excellence sportive et de l'unité canadienne pour les jeunes lutteurs;
- promotion de l'excellence et de l'esprit sportif ainsi que du rôle social et culturel positif de la lutte au Canada.

Les relations de commercialisation et/ou de commandite ne peuvent en aucun cas mettre en péril les principes, valeurs et objectifs fondamentaux de WCL. Tous les partenariats doivent se conformer aux règles de WCL telles que décrites dans la présente politique.

WCL sera chargée de veiller au respect et à l'interprétation de ces règles en collaboration avec les athlètes et leurs partenaires potentiels.

La présente politique s'applique uniquement aux tenues et équipements de WCL. Les athlètes et leurs partenaires individuels ne sont pas autorisés à appliquer des logos ou à modifier les tenues qui leur sont fournies en tant que membres d'une équipe lors de Jeux multisports (c'est-à-dire les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains).

3 - RÈGLES DE MARQUAGE COMMERCIAL

La présente section de la politique fournit des règles spécifiques à l'utilisation de l'identification commerciale et non commerciale autorisée sur la tenue de podium de l'athlète individuel, les tenues d'échauffement et les tenues et équipements de compétition. Les tenues des entraîneurs et des officiels d'équipe seront également soumises à ces règles.

3.1 MARQUAGE COMMERCIAL SUR L'ÉQUIPEMENT

3.1.1 Principes

Tout type de marque commerciale (nom ou logos) sur tous les articles d'équipement doit être sous la même forme que sur les produits vendus au public, sauf dans les cas décrits ci-dessous.

Sauf indication contraire dans les règles, les marquages commerciaux sont uniquement ceux du fabricant du produit.

Les spécifications techniques concernant la taille, la forme et le nombre de marquages commerciaux doivent être conformes à celles décrites dans le présent guide.

3.1.2 Marquages sur les tenues d'équipe

Équipement des concurrents

L'équipement de compétition de l'athlète (maillot et chaussures) ne peut porter aucune marque d'une tierce partie. Seules les marques de fabricants approuvés (par exemple Nike), les logos de WCL, les partenaires de l'association de WCL (gouvernement du Canada), la fédération internationale (UWW) ou les marques de l'événement (logo olympique) sont autorisés sur le maillot ou les chaussures.

Exception : WCL fera une exception pour le maillot d'Équipe Canada. Si une commandite d'équipe n'est pas établie avant le 1er juin d'une année civile, les athlètes peuvent alors identifier un commanditaire individuel non concurrent qui sera placé en deuxième position sur la jambe. Les frais de positionnement du logo seront à la charge de l'athlète ou de son commanditaire potentiel. Le logo doit répondre aux exigences des règles indiquées dans le document et être conforme aux directives de la United World Wrestling, telles que modifiées de temps à autre par la UWW. Ces logos sont soumis à l'approbation de WCL. Le logo peut demeurer dans cet emplacement jusqu'à la fin de l'année civile, après quoi l'athlète peut être tenu d'obtenir un nouveau maillot d'équipe, à ses frais, si le même modèle est utilisé l'année suivante.

Tenue de podium

Lorsqu'un logo du commanditaire d'un athlète individuel est autorisé, il doit figurer sur la veste de défilé/de podium. Le logo sur la veste peut être appliqué, aux frais de l'athlète individuel ou de son partenaire, soit sur la manche, soit sur la poitrine, sous la marque de fabrique, être de dimensions ne dépassant pas 3 x 3 pouces ou 7,5 cm x 7,5 cm (hauteur et largeur) et ne doit pas recouvrir les logos existants de WCL ou de la marque de fabrique. Au maximum une commandite de tierce partie est autorisée sur la tenue de podium.

Tenues d'échauffement et d'entraînement

Les logos des commanditaires des athlètes individuels peuvent également être arborés sur les tenues d'entraînement et d'échauffement d'un athlète individuel, fournies par WCL, aux frais de l'athlète individuel ou de son partenaire,. Exemples : t-shirts, shorts, chemises à manches longues, pulls, jambières. Ces logos ne doivent pas être plus grands que 3 x 3 pouces ou 7,5 cm x 7,5 cm (largeur et hauteur), et ne doivent pas recouvrir les logos existants de WCL ou de la marque de fabrique. Les logos peuvent être placés sur la manche, la poitrine (si possible) et le dos. Si un individu a plusieurs commanditaires individuels, il sera autorisé à en afficher plusieurs sur sa tenue d'échauffement ou d'entraînement, fournie par WCL. En aucun cas, les marques des commanditaires ne sont autorisées sur les tenues d'échauffement utilisées dans l'aire de jeu.

Sacs

Aucun logo de partenaire individuel ne sera autorisé sur les sacs d'équipe.

3.1.3 Spécifications

- a) Le commanditaire individuel ne peut apparaître qu'une seule fois sur un élément d'équipement de l'équipe.
- b) Les vestes de podium ne peuvent porter qu'un seul logo de commanditaire tiers.
- c) Les tenues d'échauffement et d'entraînement pourront porter plusieurs logos, à condition qu'ils ne recouvrent pas les logos ou les marques de fabrique de WCL et qu'ils respectent les directives en matière de taille et de sociétés approuvées.
- d) Les logos affichés ne doivent pas entrer en conflit avec les partenaires de WCL.
- e) La taille du logo doit être mesurée avant qu'il soit appliqué sur la tenue et elle doit respecter les directives en matière de taille.
- f) Tous les logos sont soumis à l'approbation de WCL.
- g) Si WCL obtient un commanditaire exclusif pour les tenues, les règles relatives aux tenues d'échauffement de l'équipe reviendront à celles qui régissent l'événement (par exemple, dans le cas des Jeux olympiques, le partenariat du Comité olympique canadien avec Lululemon).

4 - DROITS ET CONFLITS

- a) WCL sera l'autorité finale pour approuver le nom ou le logo des commanditaires sur les tenues de podium et les tenues d'échauffement et d'entraînement.
- b) WCL ne refusera pas indûment cette approbation et accordera une approbation écrite dans les deux (2) semaines suivant réception de la demande écrite, à condition qu'il n'y ait pas de conflit avec une entreprise commanditaire de WCL.

- c) À aucun moment, le commanditaire d'un athlète ne se verra offrir la possibilité de se faire connaître dans l'aire de jeu, à moins qu'il ne souhaite étendre son partenariat à l'Association. Dans ce cas, une communication écrite est requise avec WCL.
- d) Tout litige lié à un conflit avec un commanditaire sera présenté à la directrice administrative de WCL et au comité de marketing et de communications.

5 - APPLICATION ET SANCTIONS

Les sanctions en cas de violation de la présente politique seront conformes aux objectifs de WCL tels qu'ils sont énoncés dans les Principes généraux (section 2 de la politique).

- a) Il incombe à l'athlète de s'assurer que tout logo de commandite sur les tenues est conforme à la présente politique en termes de taille, d'emplacement et de nature du logo. Toute question doit être adressée au responsable du marketing et des communications de WCL.
- b) S'il s'agit d'une première infraction, l'athlète sera prévenu et aura la possibilité de se mettre en conformité avant la compétition.
- c) Si un athlète n'est pas en mesure de se conformer à la règle (c'est-à-dire s'il ne peut pas changer de veste de podium), il devra s'acheter une veste de remplacement.
- d) Si un athlète commet une deuxième infraction, il devra s'acheter une veste de remplacement et sera exclu de tout commanditaire tiers sur ses tenues fournies par WCL pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date documentée de la deuxième infraction.
- e) Si un athlète commet une troisième infraction, il devra s'acheter une veste de remplacement et sera disqualifié de tout commanditaire tiers sur ses tenues de WCL.

6 - RESTRICTIONS DE COMMANDITES

6.1 TABAC ET VAPING

WCL estime que le tabagisme (y compris le vapotage) est incompatible avec les valeurs positives et saines de la participation à la lutte. Conformément à la politique du gouvernement fédéral sur les commandites des ONS par le tabac, WCL interdit la commandite de tout athlète individuel par des fabricants de produits du tabac.

6.2 ALCOOLS ET SPIRITUEUX

Les commandites d'alcool et de spiritueux sont autorisées en autant que l'athlète parrainé ait l'âge légal pour en consommer (19 ans et plus). Toute commandite par des sociétés d'alcool et de spiritueux ne doit pas faire appel, directement ou indirectement, à des personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool.

6.3 ENTREPRISES PHARMACEUTIQUES

Les fabricants de médicaments sont autorisés à s'associer à des athlètes individuels mais ne sont pas autorisés à faire de la publicité pour des substances ou des médicaments figurant sur la liste des substances interdites (liste du CIO).